

## Bruxelles (jeunesse) – 3 juin 1997

### Protection de la jeunesse - Enfant en danger (Bruxelles) - Protection judiciaire et contentieux familial - Décisions judiciaires au civil exécutoires.

**Il est exclu de confier l'hébergement principal de l'enfant à sa mère dans le cadre des mesures de protection judiciaire, tant qu'une décision nouvelle du juge civil compétent n'est pas rendue.**

**Eu égard au refus du mineur d'exécuter de bon gré la décision du juge des référés, la Cour ne peut que constater qu'il sera vain de le rendre à son père, détenteur de l'autorité parentale. Le maintien du mineur dans un centre d'observation et d'orientation constitue dès lors la seule solution acceptable.**

*En cause de M.P. c./ B.E. confié au Centre d'Observation et d'Orientation SVD, B.B., K.T.*

vu les appels interjetés le 6 février 1997 par T.K. et par le procureur du Roi contre l'ordonnance rendue le 6 février 1997 par le juge de la jeunesse de Bruxelles, laquelle confie le mineur E.B. au Centre d'Observation et d'Orientation SVD depuis le 5 février 1997 ;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu Mr l'avocat général C. en ses réquisitions, E.B. en ses moyens développés par son conseil Me R., B.B. en ses moyens développés par son conseil Me M. et T.K. en ses moyens développés par son conseil Me J. ;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter les pièces déposées après la clôture des débats notamment la note en délibéré, déposée par Me M. et le rapport du centre VD ;

Attendu que les appels sont recevables ;

Attendu que l'instruction faite à l'audience de la cour a confirmé que le situation de danger psychologique invoquée par le mineur juge pour justifier la mesure d'observation au Centre VD était toujours d'actualité ;

Qu'il demeure manifeste que, d'un part, E. reste « coincé et pris entre deux feux entre père et mère qu'il ne veut pas décevoir » et que, d'autre part, qu'il fait toujours l'objet « d'un investissement » trop fusionnel de sa mère qu'il n'entend pas abandonner alors qu'elle présente toujours des problèmes psychologiques qui ont naguère déjà nécessité une hospitalisation psychiatrique (voyez à ce sujet le rapport d'évolution n°4 du Centre VD) ;

Attendu qu'E. n'accepte plus de faire l'objet d'une « garde partagée », vraisemblablement en raison de l'opposition farouche de la mère à cette solution ;

Qu'il veut retourner immédiatement » chez lui », c'est-à-dire chez sa mère ;

Qu'il consent toutefois à être hébergé par son père au minimum pendant deux week-ends par mois, solution qui est agréée par sa mère, mais pas par son père détenteur de l'autorité parentale sur la personne de son fils en vertu des décisions exécutoires de la juridiction civile compétente ;

Attendu que, si le père et surtout la mère d'E. se montraient moins excessifs et plus compréhensifs, ce

dernier ne serait certainement plus en danger au sens de l'article 36 2° de la loi du 8 avril 1965, qu'il soit confié à son père ou à sa mère ;

Attendu que, pour les motifs précisé ci-avant, il est exclu de rendre le mineur à sa mère tant que n'interviendra pas une décision nouvelle du juge civil compétent ;

Qu'eu égard au refus du mineur d'accepter d'exécuter de bon gré les décisions du juge des référés, la cour en peut que constater qu'il sera vain de le rendre à son père ;

Que le maintien d'E. dans le Centre VD. Constitue toujours, du moins actuellement, la seule solution acceptable ;

#### **Par ces motifs ;**

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels ;

Confirme l'ordonnance a quo ;

Délaisse à charge de l'Etat les frais d'appel envers la partie publique ;

Ordonne l'exécution provisoire de l'arrêt ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles, le 3 juin 1997.

*Sièg. : M. Heilier, juge d'appel de la jeunesse,*

*Min.pub. : M. Loop, substitut du procureur général,*

*Plaid. : MMe Rombaut, Motulsky et Jadoul, avocats du barreau de Bruxelles.*